

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 89.730 du 20 septembre 2000

A.71.427/VI-13.475

En cause : **FISSE** Fernand,
ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68/9
1050 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée par
son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 1996 par
Fernand FISSE qui demande l'annulation de l'arrêté du 27
août 1996 du Gouvernement de la Communauté française
portant transformation de l'internat autonome de Bouillon
en internat annexé à l'Athénée royal de Bouillon-Paliseul;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régu-
lièrement échangés;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil
d'Etat;

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2000 ordonnant le
dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les
derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 27 juin 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 13 septembre 2000;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me SIMONART, loco Me DE WOLF, avocat, comparaissant pour le requérant et Me VAGMAN, loco Me KESTEMONT SOUMERYN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse excipe de l'irrecevabilité du recours au motif que le requérant a sollicité et obtenu le 11 décembre 1996 son affectation à l'internat autonome de Laeken Strombeek-Bever, qu'il a, de ce fait, perdu sa qualité d'administrateur de l'internat autonome de Bouillon et qu'il ne justifie, partant, plus d'un intérêt quelconque à l'annulation de l'arrêté attaqué qui a transformé ce dernier internat autonome en un internat annexé à l'Athénée royal de Bouillon-Paliseul;

Considérant que l'arrêté attaqué ne revêt aucun caractère réglementaire; qu'il se borne à appliquer à un seul service une réglementation générale préexistante, sans rien ajouter aux dispositions de celle-ci; qu'il y va donc d'un acte de portée individuelle concernant un internat déterminé;

Considérant que le requérant, qui a cessé d'appartenir au personnel dudit internat, a perdu tout intérêt à l'annulation de l'arrêté attaqué; que son conseil en a

du reste, convenu à l'audience; que l'exception doit être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt septembre deux mille par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.